

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/10/2024 - 24102 - 2024 B 08425 - 524 476 264 - 2 CFR

2CFR

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros
Siège social : 34, rue du Petit Château d'Eau 75010 PARIS
RCS PRIS : 524 476 264

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 30 septembre à 11 heures, les associés de la société 2CFR se sont réunis en Assemblée générale, au siège social, sur convocation extraordinaire de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Franck RAFFIER	153 parts
- Madame Corinne COUDERC	147 parts
TOTAL :	300 parts

sur les 300 parts qui composent le capital social.

La totalité des parts sociales étant détenue par les associés présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, elle est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Franck RAFFIER, associé et gérant statutaire, préside la réunion.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

1. Ratification du mode de convocation ;
2. Autorisation donnée au gérant de signer l'acte de cession sous sein privée de cession à la société PETIT MARGIO Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège social est situé : 34, rue du Château d'Eau - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro : 931 407 563, du fonds de commerce de café bar petite brasserie restauration, incluant notamment le droit au bail restant à courir et la licence de 4^e catégorie n°3005, exploité sous l enseigne LE PETIT CHATEAU D'EAU sis 34, rue du Château d'eau 75010 PARIS, au prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS net vendeur.
3. Transfert du siège social au domicile du gérant 10 Place du Méridien à VILLEJUIF 94800
4. Modification des statuts et de l'article 4 relatif au transfert d siège social
5. Modification de l'objet social et ajout des activités à l'article 2 des statuts :
*« L'achat, la vente, la location sous toutes ses formes de biens immobilier, activité de marchand de biens ;
le conseil et l'assistance à la création, à la gestion ou le développement de projets et de concepts dans l'activité de bar, brasserie, restauration ;
la vente directe ou indirecte de produits pour l'activité de restauration »*
6. Pouvoirs ;

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux associés,
- Le texte du projet de l'acte de cession du fonds de commerce, rédigée conjointement par Maître TURLAN et Maître CHAIGNEAU, Avocats au Barreau de PARIS,

Il souligne que ces documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social depuis plus de dix jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

CC FR

Société **2CFR** – RCS PARIS 524 476 264

Après un échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, il met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés approuvent et, en tant que de besoin, ratifient expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par la gérance.

En conséquence, ils renoncent à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode de convocation utilisé, et notamment des nullités résultant du Code de commerce et du Décret du 23 mars 1967.

Les associés déclarent qu'ils ont pu librement exercer ou ont eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui leur est reconnu par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée autorise Monsieur Franck RAFFIER ès qualité de gérant de signer au nom de la personne morale l'acte de cession sous sein privée à la société PETIT MARGIO immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro : 931 407 563, du fonds de commerce de café bar petite brasserie restauration, incluant notamment le droit au bail restant à courir et la licence de 4^e catégorie n°3005, exploité sous l enseigne LE PETIT CHATEAU D'EAU sis 34, rue du Château d'eau 75010 PARIS, au prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS net vendeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transfert le siège social conformément à l'article L.123-11-1 du code de commerce au domicile du gérant 10 Place du Méridien à VILLEJUIF 94800.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts à la suite du transfert du siège au 10 Place du Méridien à VILLEJUIF 94800.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'ajouter à l'activité existence prévue à l'objet social celle :

- L'achat, la vente, la location sous toutes ses formes de biens immobilier, activité de marchand de biens ;
- la vente directe ou indirecte de produits pour l'activité de restauration »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts en suite de l'ajout des activités à l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CC FR 2

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer tous dépôts et formalités prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h30

Et de tout ce qui suit, il est dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, est signé par les associés.

MONSIEUR FRANCK RAFFIER, GERANT



**Madame Corinne COUDERC
ASSOCIEE PRESENTE**



DECLARATION SOUSCRITE

En application de l'article 53
Du décret 84-406 du 30 mai 1984

Je soussigné **Monsieur Franck RAFFIER**

Demeurant au 10, Place du Méridien 94800 VILLEJUIF

Agissant en qualité de gérant de la société **2CFR, SARL** au capital de 3.000 euros,
Immatriculée au RCS de PARIS sous le **524 476 264**

Déclare et atteste que le **siège social de la société 2CFR** a été fixé :

Depuis l'origine du 24.08.2010 et jusqu'au 01.01.2014 (AG 30.12.2013).
Adresse : 10, Place du Méridien 94800 VILLEJUIF

Du 01.01.2014 au 30/09/2024 :
Adresse : 34, rue du Château d'Eau 75010 PARIS

A compter du 01.10.2024 (PV AG 30.09.2024).
Adresse : 10, Place du Méridien 94800 VILLEJUIF

Le 14 octobre 2014

Signature



2CFR

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000 Euros
Siège social : 10, Place du Méridien à VILLEJUIF 94800

Immatriculée au **RCS 524 476 264**

STATUTS MODIFIES LE 30 SEPTEMBRE 2024

*Certifiée
conforme à
l'original.*

LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur Franck RAFFIER

Né le 6 juin 1968 à SENS (89), de nationalité française, célibataire, domicilié 10, Place du Méridien à VILLEJUIF 94800

3/ Madame Corinne, Véronique, COUDERC

Née le 28 juin 1968 à VILLEJUIF (94), de nationalité française, célibataire, domiciliée 10, Place du Méridien à VILLEJUIF 94800

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT :

Les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans tous pays étrangers dont ceux de l'union européenne :

- **l'acquisition et/ou la création, l'exploitation directe et/ou par location-gérance, de fonds de commerce et d'établissements d'hôtels, de café, de bar, de club, de brasserie et/ou de restaurant rapide ou gastronomique sur place et/ou à emporter ;**
- **L'achat, la vente, la location sous toutes ses formes de biens immobilier, activité de marchand de biens ;**
- le conseil et l'assistance à la création, à la gestion ou le développement de projets et de concepts dans l'activité de bar, brasserie, restauration ;
- la vente directe ou indirecte de produits pour l'activité de restauration

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

PARAPHE DES ASSOCIÉS :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **2CFR** ».

Ainsi, tous les actes et documents émanant de la société et qui seront destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale ci-dessus précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social avec la précision du numéro SIRET.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **10 Place du Méridien à VILLEJUIF 94800**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu et dans tout arrondissement de la même ville de PARIS par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des établissements secondaires partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

2°) Monsieur Franck RAPFFIER	
fait apport de la somme de :	<i>1530 euro</i>
3°) Madame Corinne COUDERC	
fait apport de la somme de :	<i>1.230 euro</i>

Soit au total la somme de deux mille Euros **3.000 euro**

La somme de 3.000 euro, correspondant au montant minimum du capital, a été, dès avant ce jour, déposée à la **Banque CIC**, Agence de Bastille sise au 4, rue du Faubourg Saint Antoine à PARIS 12^{ème} sur le compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et de sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital souscrit est fixé à 3.000 euro divisé en 300 parts de 10 euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraires respectifs, à savoir dans les proportions indiquées :

Monsieur Franck **RAFFIER**
Numérotées de 1 à 153 inclus
Représentant 51% du capital

153 parts sociales

Madame Corinne **COUDERC**
Numérotées de 154 à 300 inclus
Représentant 49% du capital

147 parts sociales

Soit un total de :

300 parts sociales

Numérotées 1 à 300, égales au nombre composant le capital social.

Les soussignés déclarent que les 300 parts sociales, présentement créées leur appartiennent et qu'elles sont souscrites en totalité dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont intégralement libérées.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS

Le capital social souscrit, dont le montant est indiqué à l'article 7 ci-dessus des statuts, est intégralement libéré.

Chaque part sociale confère à son propriétaire, proportionnellement au nombre des parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

PARAPHE DES ASSOCIES :

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation et il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de commerce du siège social.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité auprès du Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DÉCÈS INTERDICTION FAILLITE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

TITRE IV GÉRANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou une durée illimitée.

PARAPHE DES ASSOCIES :

Ils sont nommés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du ou des gérant(s) est fixée par la décision collective qui le(s) nomme.

Pour le premier exercice social expirant le 31 décembre 2011 et jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes devant se tenir au plus tard le 30 juin 2012, la gérance est statutairement désignée par la collectivité des associés en la personne de **Monsieur Franck RAFFIER**, en qualité de gérant statutaire majoritaire investi des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de l'objet social, ce dernier accepte cette fonction et pourra être remplacé en cas d'empêchement. Le gérant statutaire pourra voir ses fonctions renouvelées pour une durée limitée ou illimitée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Chacun des gérants engage la société, sauf si les actes du ou des gérants ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que le ou les tiers en avaient connaissance.

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est dans les rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Chaque gérant a la signature sociale, laquelle est donnée par les mots "le Gérant", suivis de la signature.

Le gérant ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers de bonne foi, au cas où plusieurs gérants seraient nommés, aucun accord ou engagement de disposition ne pourra être pris au nom de la société sans la signature de la majorité des gérants.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant pourra recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par une décision des associés statuant à la majorité ordinaire, et qui sera maintenue jusqu'à ce que la collectivité des associés ait pris une nouvelle décision.

ARTICLE 16 - RÉVOCATION DE LA GÉRANCE

Tout gérant, qu'il soit ou non associé, est révocable par une décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins six mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions d'un gérant peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences prolongées ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours, actif ou soutenu.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - FORME

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire expressément désigné par la gérance ou en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peut demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les présents figure au dos du procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi figurant sur le recommandé pour émettre leur vote par écrit sachant qu'il doit être formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée en recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 – DROIT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, associé ou non, muni d'un mandat spécial et limité.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des associés et la portion du capital représentée.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de part sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les modifications des statuts, en ce compris l'augmentation ou la réduction du capital social, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La signature d'une promesse de vente ou d'achat ainsi que l'acquisition par la société d'un bien immobilier sont préalablement décidés par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION AUX ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS SPÉCIALES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société aura la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit par la gérance un mois à l'avance. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

TITRE VI LES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2011.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L223-26 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice est constitué par les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, notamment les participations dues au titre de l'intéressement, tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants et non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur ses bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

TITRE VII **TRANSFORMATION - LIQUIDATION**

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION ET AUGMENTATION DU CAPITAL

La transformation de la présente société en société en nom collectif, ou en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par la loi en vigueur.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

L'augmentation éventuelle du capital social exige l'accord des associés représentant les trois quarts des parts sociales existantes, lesquels décident des modalités et des formes de l'augmentation.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS, EXCLUSION ET RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 29 - EXCLUSION ET PROCEDURE DE RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

En principe tout associé a le droit de rester dans la société et ne peut en être exclu ni contraint de céder ses parts contre son gré.

Par exception tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout événement affectant la capacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit.

Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'événement qui la motive.

En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayants droit de devenir associés dans les conditions définies ci-dessus.

En outre, tout associé peut être exclu pour de justes motifs mettant en péril l'intérêt social notamment par un comportement individuel qui serait établi comme nuisible à la poursuite de l'activité et le maintien de son affectio societatis comme l'exercice d'une activité directement concurrente ou la participation directe ou indirecte et sous quelle que forme que ce soit dans une société hostile qui chercherait à prendre possession de la direction de la société. Cette exclusion devrait alors être adoptée par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu, à une assemblée générale qui pourra procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La lettre de convocation doit évoquer expressément les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu.

L'associé prévenu de l'éventualité de son exclusion pourra faire valoir ses explications dans un délai de trente jours sauf urgence notamment en cas d'atteinte à l'image ou à l'honneur de la société, le délai étant alors ramené à quarante huit heures.

Les explications devront impérativement figurer et être annexer dans le procès-verbal de l'assemblée.

L'exclusion sera votée à la majorité des trois quarts des droits de vote, en ceux exclus les droits de vote de l'associé prévenu qui aura la possibilité d'être entendu en ses explications mais ne pourra pas prendre part au vote.

Dès le vote décidant de l'exclusion d'un associé, ce dernier ne pourra plus prendre part aux assemblées générales ni participer à la vie sociale, sous quelle que forme que ce soit, son exclusion prenant définitivement effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

À l'inverse, en cas de mésentente entre un ou plusieurs associés susceptible d'entraîner la dissolution de la personnalité morale, l'associé demandeur pourra à la suite d'une requête express adressée en la forme recommandée à la gérance obtenir la convocation sous quinze jours d'une assemblée générale qui devra statuer sur le rachat de ses parts.

Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit au dessous du capital minimum autorisé défini dans les statuts, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure ou des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettrait la reprise des associés sortants.

Afin de déterminer cet ordre d'ancienneté, la gérance pourra inscrire par ordre chronologique sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion.

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas.

En cas d'exclusion d'un associé ou du rachat forcé demandé par un associé en mésentente grave avec un ou plusieurs associés et à défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné par la Président du Tribunal de commerce compétent statuant en matière de référé.

La gérance pourra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini ne pourront prendre effet qu'au jour d'un exercice ultérieur.

TITRE IX

ACTES PASSÉS PAR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 30 - ACTES PASSÉS PAR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, s'il a été accompli, avant la signature des présents statuts, des actes pour le compte de la société en formation, ces derniers pourront être soit reprise et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société, soit faire l'objet d'une reprise lors de la prochaine assemblée générale.

PARAPHE DES ASSOCIES :

Ainsi, les associés s'accordent pour qu'au jour de l'immatriculation de la société, cette dernière reprenne à son compte en les substituant les engagements commerciaux, tels que les contrats de location gérance qui seraient conclus pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonds, et/ou financiers, tels que les actes de financement ou de prêt souscrits auprès d'un établissement de crédit, qu'ils auraient pu prendre conjointement à titre personnel et solidaire en vue de la signature d'un contrat de location gérance.

Les soussignés donnent expressément mandat à l'un ou l'autre d'entre eux, aux fins de prendre, au nom et pour le compte de la société, notamment les engagements suivants :

- faire toutes opérations inhérentes à la réalisation de l'objet social et notamment faire ouvrir et fonctionner tous compte en banque ou chèque postaux,
- retirer les fonds dès libération du capital, recevoir toutes avances,
- conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de l'objet social et notamment un contrat de location gérance,
- d'acquérir tout matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social et notamment des logiciels informatique,
- faire fabriquer tout document publicitaire.

L'immatriculation définitive de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit la reprise par elle desdits engagements sus indiqués.

Plus généralement tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Franck RAFFIER et Madame COUDERC, en leur qualité d'associés fondateurs, de passer et de souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformément à l'intérêt social.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Franck RAFFIER et Madame COUDERC ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité relative à la constitution et l'immatriculation de la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS, le 30 septembre 2024

Certifié conforme par le gérant Monsieur Franck RAFFIER

Madame Corinne COUDERC